

# Séance n°1 – L'ordre et le degré

Annonce : L'objet du TD est de vous faire maîtriser les règles de l'ordre et du degré, qui permettent de savoir qui est appelé à la succession et dans quelle proportion, lorsque la personne défunte (le *de cuius*) n'a pas laissé de testament (succession *ab intestat*). A cette fin, vous deviez ici rechercher systématiquement, pour chaque personne, son ordre et son degré de parenté avec le défunt.

Précision méthodologique : Dans le futur, vous n'aurez pas besoin de rechercher le degré de parenté de chaque parent. Cette règle étant subsidiaire à celle de l'ordre, il n'y aura lieu de rechercher le degré que pour ceux qui n'auront pas déjà été exclus par la règle de l'ordre.

De surcroît, vous n'aurez pas besoin de rédiger ces syllogismes et vous pourrez vous contenter d'affirmer la qualification des héritiers en visant l'article concerné sous la forme suivante :

M. A, \*lien de parenté avec le défunt, fait partie du x-ème ordre (article) et est situé au y-ème degré (article).

Enfin, vous pourrez également tirer les conséquences en termes de quote-part sous la même formulation.

Voici un exemple issu du corrigé du partiel final de l'année passée, qui guidera votre rédaction pour les séances suivantes :

« Thomas, Marion, Anaïs et César, les enfants du défunt, font partie du 1er ordre (article 734 du Code civil), ils sont situés au premier degré (article 743 du Code civil) et en tant que tels ils excluent donc tout autre parent (article 734 du Code civil). Ils viennent à part égale, soit  $\frac{1}{4}$  chacun (article 744 du Code civil), aucune discrimination n'étant faite à l'égard d'Anaïs, enfant adultérine (article 735 du Code civil). »

Domaine d'étude du Code : Puisque cette semaine, nous n'étudions pas encore la question du conjoint successible, nous étudierons la Section 1 (Des droits des parents en l'absence de conjoint successible) du Chapitre III (Des héritiers) du Titre Ier (Des successions) du Livre III (Des différentes manières dont on acquiert la propriété), s'étendant des articles 733 à 755. Nous verrons aussi la question des qualités requises pour succéder du Chapitre II du même Titre (articles 725 à 729-1). Appropriiez-vous bien votre code à l'aide de post-it **non annotés** pour préparer l'examen final.

Cela étant dit, analysons les cas qui nous étaient proposés pour cette première séance, pour lesquels nous devons :

I) Tracer l'arbre généalogique

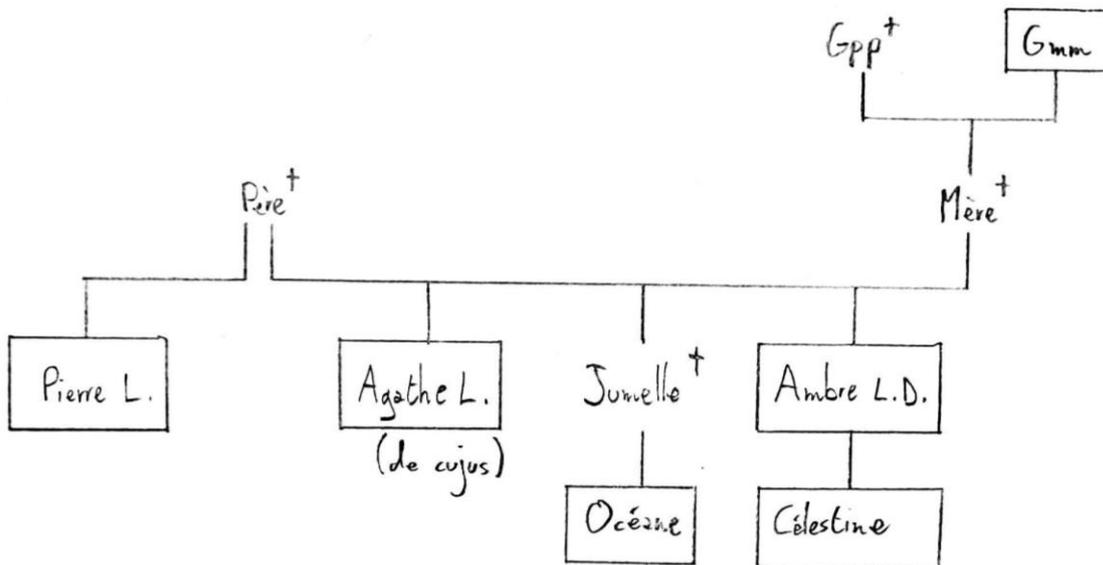
II) Indiquer, pour chaque personne, son ordre et son degré de parenté avec le défunt

III) Déterminer qui hérite et dans quelle quotité

*Nous commencerons la plaquette avec une rédaction extensive pour bien vous exposer les règles de droit, puis adopterons la rédaction abrégée pour les syllogismes déjà présentés.*

- 1) Madame Agathe Laroche décède laissant comme famille son petit frère Pierre Laroche (ils ont trente ans de différence, Pierre étant issu d'un second mariage de son père), sa grande sœur Ambre Laroche-Duroc, sa nièce Célestine (fille d'Ambre), sa nièce Océane (fille de sa si regrettée jumelle) et sa grand-mère maternelle Esméralda.

## I. L'arbre généalogique du de cujus



Note de méthodologie : l'arbre généalogique est un préliminaire nécessaire pour vous réapproprier le sujet et éviter toutes confusions. Faites bien attention à mettre les mêmes générations au même niveau afin de ne pas vous perdre dans le décompte des degrés.

Vocabulaire : Les frères et sœurs issus des mêmes géniteurs sont dit « *germains* », ceux issus du même père seulement sont dits « *consanguins* », et ceux issus de la même mère seulement sont dits « *utérins* ».

## II. L'ordre et le degré des parents

### A) L'ordre

#### a) Le frère Pierre

[Rappel de faits en une phrase] Pierre est le frère consanguin d'Agathe.

[Majeure] Aux termes du 2° du premier alinéa de l'article 734 du Code civil, « *les frères et sœurs* » constituent le deuxième ordre d'héritiers. Cet article ne pose pas de distinction entre les frères et sœurs germains, consanguins, ou utérins (ce qui est conforme à l'esprit de l'article 735 qui pose le principe de non-discrimination selon l'état des enfants, bien que cet article ne s'applique qu'à la succession aux descendants).

Note de cours : avant la loi du 3 décembre 2001, la situation était différente : on devait tenir compte de l'existence ou de l'absence du « *double lien* » (père et mère communs), et diviser la succession en une masse pour les frères et sœurs consanguins et une autre pour les frères et sœurs utérins, tandis que les frères et sœurs germains pouvaient faire valoir leurs droits dans les deux masses.

[Mineure] En l'espèce, Pierre est le frère du *de cujus*, et constitue donc son collatéral privilégié.

[Conclusion] Par conséquent, Pierre appartient au **deuxième ordre** des héritiers.

b) La sœur Ambre

Ambre est la sœur germaine d'Agathe.

Aux termes du 2° du premier alinéa de l'article 734 du Code civil, « *les frères et sœurs* » constituent le deuxième ordre d'héritiers.

En l'espèce, Ambre est la sœur du *de cuius*, et constitue donc sa collatérale privilégiée.

Par conséquent, Ambre appartient au **deuxième ordre** des héritiers.

c) La nièce Célestine

Célestine est la nièce d'Agathe.

Aux termes du 2° du premier alinéa de l'article 734 du Code civil, « *les frères et sœurs et les descendants de ces derniers* » constituent le deuxième ordre d'héritiers.

En l'espèce, Célestine est la descendante d'Ambre, la sœur du *de cuius*. Célestine constitue donc sa collatérale privilégiée.

Par conséquent, Célestine appartient au **deuxième ordre** des héritiers.

d) La nièce Océane

Océane est la nièce d'Agathe.

Aux termes du 2° du premier alinéa de l'article 734 du Code civil, « *les frères et sœurs et les descendants de ces derniers* » constituent le deuxième ordre d'héritiers.

En l'espèce, Océane est la descendante de la sœur jumelle précédée du *de cuius*. Célestine constitue donc sa collatérale privilégiée.

Par conséquent, Océane appartient au **deuxième ordre** des héritiers.

e) La grand-mère Esméralda

Esméralda est la grand-mère d'Agathe.

Aux termes du 3° du premier alinéa de l'article 734 du Code civil, « *les ascendants autres que les père et mère* » constituent le troisième ordre d'héritiers.

En l'espèce Esméralda est l'ascendante de la défunte, mais n'est pas son père ou sa mère. Elle constitue donc son ascendante ordinaire.

Par conséquent, Esméralda, appartient au **troisième ordre** des héritiers.

## **B) Le degré**

a) Le frère Pierre et la sœur Ambre

Pierre et Ambre sont les collatéraux privilégiés d'Agathe.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 743 du Code civil, en ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

En l'espèce, le père d'Agathe est un auteur commun entre elle et ses frères et sœurs. Il existe une génération entre le *de cuius* et son père, et une génération entre ce dernier et les frères et sœurs du *de cuius*. Il y a donc deux générations qui séparent le *de cuius* de ses frères et sœurs.

Par conséquent, Pierre et Ambre se situent au **deuxième degré** de parenté.

b) Les nièces Célestine et Océane

Célestine et Océane sont des collatérales privilégiées d'Agathe.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 743 du Code civil, en ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

En l'espèce, le père d'Agathe est un auteur commun entre elle et ses nièces. Il existe une génération entre le *de cuius* et son père, et deux générations entre ce dernier et les nièces du *de cuius*. Il y a donc trois générations qui séparent le *de cuius* de ses nièces.

Par conséquent, Célestine et Océane se situent au **troisième degré** de parenté.

c) La grand-mère Esméralda

Esméralda est une ascendante ordinaire d'Agathe.

Aux termes du premier alinéa de l'article 743 du Code civil, en ligne directe, on compte autant de degrés qu'il n'y a de générations entre le *de cuius* et son ascendant ou descendant.

En l'espèce, Esméralda est la grand-mère maternelle d'Agathe. Il existe une génération entre le *de cuius* et sa mère, et une génération entre cette dernière et Esméralda. Il y a donc deux générations qui séparent le *de cuius* de sa grand-mère.

Par conséquent, Esméralda se situe au **deuxième degré** de parenté.

### **III. La détermination des héritiers et de leur part dans la succession**

La règle du degré étant subsidiaire à celle de l'ordre, commençons par appliquer la seconde avant d'étudier la première.

Aux termes du second alinéa de l'article 734 du Code civil, l'existence d'héritiers dans un ordre donné exclut les héritiers des ordres suivants de la succession. L'article 737 précise que dans l'hypothèse où le *de cuius* n'a pas de descendance et ses père et mère sont prédécédés, alors ce sont ses frères et sœurs ou leurs descendants qui lui succèdent, à l'exclusion de tout autre parent.

En l'espèce, les père et mère d'Agathe sont prédécédés et elle n'a pas de descendance, mais elle a des frères et sœurs (Pierre et Ambre) et ces derniers ont une descendance (Célestine et Océane).

Par conséquent, **la grand-mère Esméralda ne sera pas appelée à la succession.**

Pour savoir qui de Pierre, Ambre, Célestine et Océane héritera et dans quelle quotité, appliquons maintenant la règle subsidiaire du degré.

En principe, aux termes de l'article 744 du Code civil, au sein d'un même ordre, l'héritier le plus proche en degré exclut le plus éloigné, et à égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

En l'espèce, Pierre et Ambre sont tous deux au deuxième degré de parenté, tandis qu'Océane et Célestine sont au troisième degré de parenté.

Par conséquent, **seuls Pierre et Ambre devraient en principe être appelés à la succession.** Etant deux, la succession leur serait alors dévolue à hauteur de 1/2 chacun.

Néanmoins, par exception, l'article 752-2 du Code civil dispose qu'en ligne collatérale la représentation est admise en faveur des enfants de frères ou sœurs du défunt, et qu'ils peuvent venir à sa succession concurremment avec leurs oncles et tantes. L'article 753 précise que lorsque la représentation est admise, le partage s'opère par souche comme si le représenté venait à la succession.

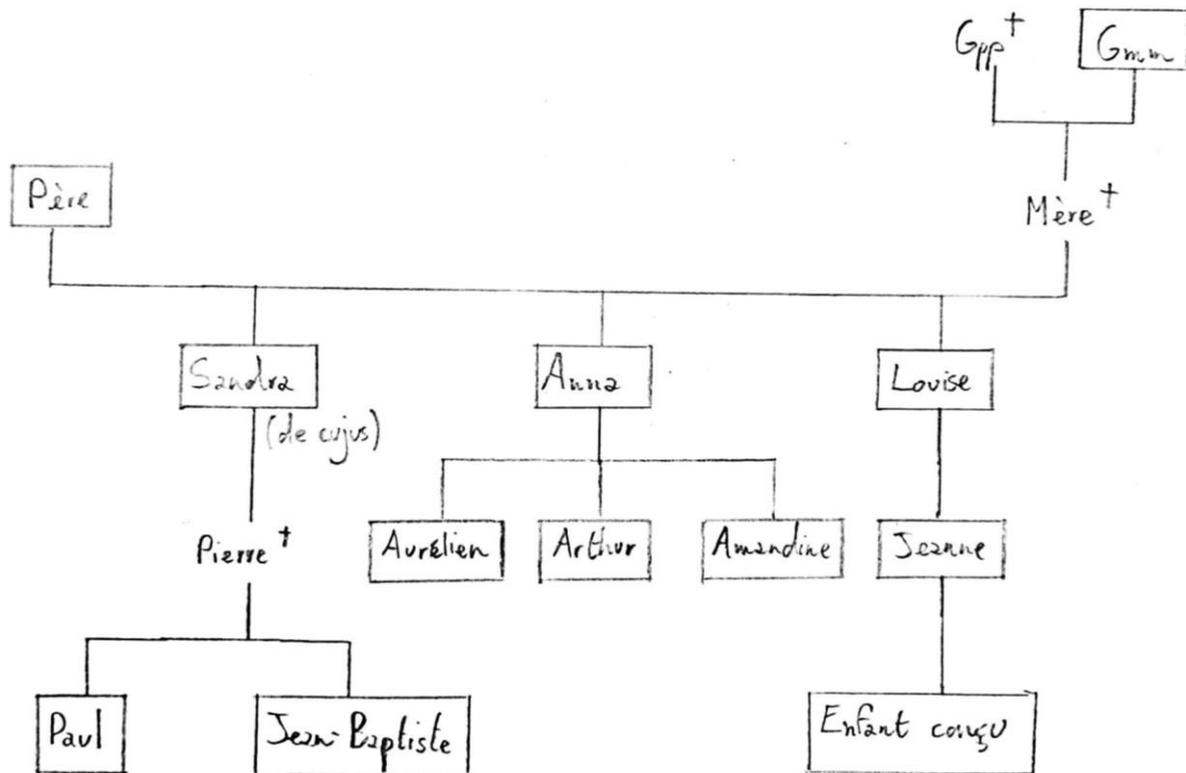
En l'espèce, la succession est dévolue en ligne collatérale et Océane est la fille unique de la sœur jumelle prédécédée du *de cuius*.

Par conséquent, **Pierre, Ambre, et Océane seront appelés à la succession**. La succession sera dévolue à hauteur de 1/3 pour chaque souche, et chacun étant seul dans sa souche, **ils auront donc finalement 1/3 de la succession chacun**.

Note : Célestine ne peut bénéficier de la représentation car sa mère, Ambre est appelée à la succession. Or, la représentation ne peut jouer que dans l'hypothèse où le représenté est exclu de la succession par son prédécès, sa renonciation ou son indignité.

- 2) Madame Sandra Nicouète décède laissant son père André et sa grand-mère maternelle Albertine, Paul et Jean-Baptiste (les enfants que son fils Pierre avait adoptés après son cancer de la prostate pendant une période de rémission et avant que cette maladie ne l'emporte), Anna et Louise, les jumelles de la défunte, Aurélien, Arthur et Amandine (les filles d'Anna), Jeanne (enceinte), la fille de Louise.

### I. L'arbre généalogique du de cujus



### II. L'ordre et le degré des parents

#### A) L'ordre

##### a) Les petits-enfants Paul et Jean-Baptiste

Paul et Jean-Baptiste sont les enfants adoptifs de Pierre, le fils prédécédé de Sandra.

Le deuxième alinéa de l'article 733 du Code civil dispose que les droits résultant de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption, cette dernière ayant un régime différent au regard de la famille d'origine selon qu'elle est simple ou plénière. Néanmoins, il découle du principe de non-discrimination qu'au regard de la famille d'accueil, il n'y a pas lieu de distinguer les enfants. L'article 6-2 du Code civil précise ainsi que tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont dans leurs rapports avec leurs parents les mêmes droits et les mêmes devoirs sous réserve des dispositions propres à l'adoption simple, et que la filiation fait entrer l'enfant dans la famille de chacun de ses parents. La vocation successorale des enfants adoptifs est donc identique à celle des autres enfants.

En l'espèce, Paul et Jean-Baptiste sont les enfants adoptifs de Pierre, le fils de Sandra.

Par conséquent, le fait qu'ils soient adoptés n'a pas d'incidence sur leur vocation successorale.

Aux termes du 1° du premier alinéa de l'article 734 du Code civil, les enfants et leurs descendants constituent le premier ordre d'héritiers.

En l'espèce Paul et Jean-Baptiste sont les descendants de l'enfant du *de cuius*.

Par conséquent, Paul et Jean-Baptiste appartiennent au **premier ordre** des héritiers.

b) Le père André

André est le père de Sandra.

Aux termes du 2° du premier alinéa de l'article 734 du Code civil, le père appartient au second ordre d'héritier.

En l'espèce André est le père du *de cuius*.

Par conséquent, André appartient au **deuxième ordre** des héritiers.

c) Les sœurs jumelles Anna et Louise

Anna et Louise sont les sœurs jumelles de Sandra.

Aux termes du 2° du premier alinéa de l'article 734 du Code civil, les frères et sœurs appartiennent au deuxième ordre d'héritiers.

En l'espèce, Anna et Louise sont les sœurs du *de cuius*.

Par conséquent, Anna et Louise appartiennent **au deuxième ordre** des héritiers.

d) Les neveux et nièces Aurélien, Arthur, Amandine, et Jeanne

Aurélien, Arthur, Amandine, et Jeanne sont les nièces et neveux de Sandra.

Aux termes du 2° du premier alinéa de l'article 734 du Code civil, « *les frères et sœurs et les descendants de ces derniers* » constituent le deuxième ordre d'héritiers.

En l'espèce, Aurélien, Arthur et Amandine sont les descendants d'Anna, la sœur du *de cuius*, et Jeanne est la descendante de Louise, la sœur du *de cuius*.

Par conséquent, Aurélien, Arthur, Amandine, et Jeanne appartiennent au **deuxième ordre** des héritiers.

e) L'enfant conçu par la nièce Jeanne

Jeanne est enceinte.

Au terme du premier alinéa de l'article 725, pour pouvoir succéder, l'enfant déjà conçu devra naître viable.

En l'espèce, l'enfant à venir de Jeanne est déjà conçu mais il n'est pas encore né.

Par conséquent, l'enfant conçu par Jeanne pourra succéder s'il naît viable.

Aux termes du 2° du premier alinéa de l'article 734 du Code civil, « *les frères et sœurs et les descendants de ces derniers* » constituent le deuxième ordre d'héritiers.

En l'espèce, l'enfant conçu par Jeanne sera le descendant de Louise, la sœur du *de cuius*.

Par conséquent, s'il naît viable, l'enfant conçu par Jeanne appartiendra au **deuxième ordre** des héritiers.

f) La grand-mère Albertine

Albertine est la grand-mère de Sandra.

Aux termes du 3° du premier alinéa de l'article 734 du Code civil, « *les ascendants autres que les père et mère* » constituent le troisième ordre d'héritiers.

En l'espèce Albertine est l'ascendante de la défunte, mais n'est pas son père ou sa mère. Elle constitue donc son ascendante ordinaire.

Par conséquent, Esméralda appartient au **troisième ordre** des héritiers.

## **B) Le degré**

### a) Les petits enfants Paul et Jean-Baptiste

Aux termes du premier alinéa de l'article 743 du Code civil, en ligne directe, on compte autant de degrés qu'il n'y a de générations entre le *de cuius* et son ascendant ou descendant.

En l'espèce, Paul et Jean-Baptiste sont les petits-enfants de Sandra. Il existe une génération entre eux et leur père Pierre, et une génération entre ce dernier et le *de cuius*. Il y a donc deux générations qui les séparent du *de cuius*.

Par conséquent, Paul et Jean-Baptiste se situent au **deuxième degré** de parenté.

### b) Le père André

Aux termes du premier alinéa de l'article 743 du Code civil, en ligne directe, on compte autant de degrés qu'il n'y a de générations entre le *de cuius* et son ascendant ou descendant.

En l'espèce, André est le père de Sandra. Il existe une génération entre lui et le *de cuius*.

Par conséquent, André se situe au **premier degré** de parenté.

### c) Les sœurs Anna et Louise

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 743 du Code civil, en ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

En l'espèce, le père de Sandra est un auteur commun entre elle et ses sœurs. Il existe une génération entre le *de cuius* et son père, et une génération entre ce dernier et les sœurs du *de cuius*. Il y a donc deux générations qui séparent le *de cuius* de ses sœurs.

Par conséquent, Anna et Louise se situent au **deuxième degré** de parenté.

### d) Aurélien, Arthur, Amandine, et Jeanne

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 743 du Code civil, en ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

En l'espèce, le père de Sandra est un auteur commun entre elle et ses neveux et nièces. Il existe une génération entre le *de cuius* et son père, une génération entre ce dernier et les sœurs du *de cuius*, et une génération entre les sœurs et les neveux et nièces. Il y a donc deux générations qui séparent le *de cuius* de ses neveux et nièces.

Par conséquent, Aurélien, Arthur, Amandine se situent au **troisième degré** de parenté.

### e) L'enfant conçu par la nièce Jeanne

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 743 du Code civil, en ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

En l'espèce, le père de Sandra est un auteur commun entre elle et son petit neveu à venir. Il existe une génération entre le *de cuius* et son père, une génération entre ce dernier et Jeanne, la sœur du *de cuius*, et une

génération entre Jeanne et son enfant à venir. Il y a donc quatre générations qui séparent le *de cuius* de son petit-neveu à venir.

Par conséquent, l'enfant conçu par Jeanne, s'il naît viable, se situera au **quatrième degré** de parenté.

f) La grand-mère Albertine

Aux termes du premier alinéa de l'article 743 du Code civil, en ligne directe, on compte autant de degrés qu'il n'y a de générations entre le *de cuius* et son ascendant ou descendant.

En l'espèce, Albertine est la grand-mère maternelle de Sandra. Il existe une génération entre le *de cuius* et sa mère, et une génération entre cette dernière et Albertine. Il y a donc deux générations qui séparent le *de cuius* de sa grand-mère.

Par conséquent, Esméralda se situe au **deuxième degré** de parenté.

### **III. La détermination des héritiers et de leur part dans la succession**

La règle du degré étant subsidiaire à celle de l'ordre, commençons par appliquer la seconde avant d'étudier la première.

Aux termes du second alinéa de l'article 734 du Code civil, l'existence d'héritiers dans un ordre donné exclut les héritiers des ordres suivants de la succession.

En l'espèce, Paul et Jean-Baptiste sont du premier ordre ; André, Anna, Louise, Aurélien, Arthur, Amandine, Jeanne, et l'enfant conçu par Jeanne (s'il naît viable) sont du deuxième ordre ; Albertine est enfin du troisième ordre.

Par conséquent, **seuls Paul et Jean-Baptiste seront appelés à la succession**, à l'exclusion de tous les autres parents de Sandra.

Pour connaître leur quotité, appliquons maintenant la règle subsidiaire du degré.

Aux termes de l'article 744 du Code civil, à égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

En l'espèce, Paul et Jean-Baptiste se situent tous deux au même degré de parenté du *de cuius*, le deuxième degré.

Par conséquent, la succession sera donc dévolue à Paul et Jean-Baptiste à hauteur de ½ chacun.

Note : Pour information, le mécanisme de la représentation en ligne directe descendante n'a pas vocation à jouer ici en présence d'une seule souche, comme l'a précisé la Cour de cassation (Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 sept. 2013). Cela s'explique par le fait que ce mécanisme est un tempérament des règles de dévolution successorales *ab intestat* qui vise à **corriger les conséquences de circonstances qui perturbent la hiérarchie naturelle des successeurs**. Lorsqu'il n'y a qu'une seule souche, les descendants de l'enfant unique vont nécessairement être appelés à la succession, de sorte qu'il n'y a rien à corriger.

A savoir que si la représentation civile n'a pas lieu à s'appliquer ici, la représentation fiscale s'appliquera en revanche, conformément à l'article 779 du Code général des impôts. Elle permettra donc aux petits-enfants de se partager les abattements de l'enfant prédécédé (leur père), afin qu'ils ne soient pas désavantagés fiscalement par le fait que leur père est prédécédé. Ici, plutôt que de bénéficier d'un abattement de 1594€ chacun comme s'ils héritaient de leur grand-mère alors que leur père était vivant, Paul et Jean-Baptiste pourront se partager les 100 000€ d'abattement de leur père, à hauteur de 50 000€ chacun. Nous verrons ces questions de fiscalité en séance 10, elles ne sont donc pas à traiter pour le moment.

3) **Amélie Coptère et sa fille unique Marie viennent de décéder dans un horrible accident : elles réalisaient des figures aériennes pour fêter la naissance des jumeaux Ange et Dominique, premiers enfants de Marie. Les sœurs d'Amélie, seule famille restante ont eu la douleur d'organiser les deux enterrements.**

A titre préalable, il convient de traiter la question de la mort simultanée.

Aux termes de l'article 725-1 du Code civil, lorsque deux personnes trouvent la mort simultanément (1), que l'ordre de leurs décès ne peut être établi (2), et que l'une avait vocation à succéder à l'autre (3), alors la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

En l'espèce, Amélie et Marie sont mortes simultanément dans un accident d'avion (1).

Aucun élément ne nous permet d'établir l'ordre de leur décès (2).

Marie est la fille d'Amélie et fait donc partie du 1<sup>er</sup> ordre (article 734 du Code civil). Elle est située au premier degré (article 743 du Code civil). Personne ne peut donc l'exclure de la succession, et elle a bien vocation à succéder à Amélie (3).

Par conséquent, les successions d'Amélie et de Marie seront dévolues sans que l'autre y soit appelée.

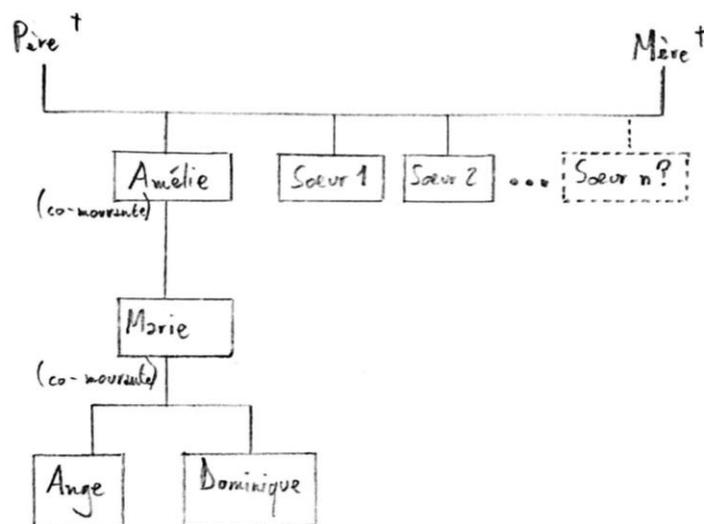
Le deuxième alinéa de l'article 725-1 prévoit que lorsqu'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise.

En l'espèce, dans la succession d'Amélie, il n'y a qu'une seule souche de sorte que la représentation est exclue.

Par conséquent les descendants de Marie n'ont pas à représenter cette dernière dans la succession d'Amélie. Ils s'y présenteront de leur propre chef.

Note de cours : Avant la loi du 3 décembre 2001, le système d'établissement de l'ordre des décès était bien plus inégalitaire qu'aujourd'hui. Plutôt que de faire abstraction des décès des comourants dans leurs successions réciproques, un système de présomption de survie recréait artificiellement un ordre de décès, faisant survivre le plus âgé lorsque les comourants avaient moins de 15 ans ou le plus jeune lorsqu'ils avaient plus de 60, et plus surprenant, lorsqu'il y avait plus ou moins égalité d'âge, l'homme était présumé avoir survécu à la femme. Aujourd'hui, le système est plus simple et surtout apuré des différences de traitement fondées sur le sexe.

### I. L'arbre généalogique des deux *de cujus*



## **II. La succession d'Amélie**

### **A) L'ordre et le degré des parents**

Marie est la fille d'Amélie et fait donc partie du 1<sup>er</sup> ordre (article 734 du Code civil). Elle est située au premier degré de parenté (article 743 du Code civil).

Ange et Dominique sont les petits-enfants d'Amélie et font donc partie du 1<sup>er</sup> ordre (article 734 du Code civil). Ils sont situés au deuxième degré de parenté (article 743 du Code civil).

Les sœurs d'Amélie font partie du 2<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil). Elles se situent au deuxième degré de parenté (article 743 du Code civil).

### **B) La détermination des héritiers et de leur part dans la succession**

Comme démontré précédemment, Marie est exclue de la succession.

La règle du degré étant subsidiaire à celle de l'ordre, commençons par appliquer la seconde avant d'étudier la première.

Ange et Dominique font partie du 1<sup>er</sup> ordre, et excluent donc les sœurs d'Amélie qui font partie du 2<sup>ème</sup> ordre (article 734).

Au sein du 1<sup>er</sup> ordre, Ange et Dominique sont tous deux au deuxième degré de parenté et viennent donc à part égale, soit 1/2 chacun (article 744).

En conclusion, Ange et Dominique recevront chacun 50% de la succession d'Amélie.

## **III. La succession de Marie**

### **A) L'ordre et le degré**

Ange et Dominique sont les enfants de Marie et font donc partie du 1<sup>er</sup> ordre (article 734 du Code civil). Ils sont situés au premier degré de parenté (article 743 du Code civil).

Amélie est la mère de Marie et fait donc partie du 2<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil). Elle est située au premier degré de parenté (article 743 du Code civil).

Les tantes de Marie font partie du 4<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil). Elles se situent au troisième degré de parenté (article 743 du Code civil).

### **B) La détermination des héritiers et de leur part dans la succession**

Comme démontré précédemment, Amélie est exclue de la succession.

La règle du degré étant subsidiaire à celle de l'ordre, commençons par appliquer la seconde avant d'étudier la première.

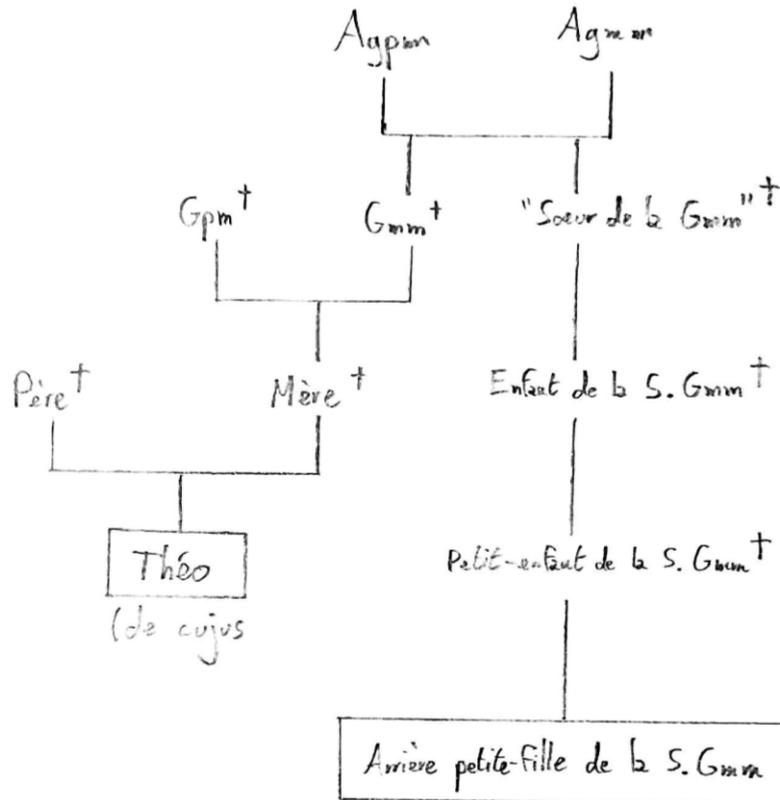
Ange et Dominique font partie du 1<sup>er</sup> ordre, et excluent donc les tantes d'Amélie qui font partie du 4<sup>ème</sup> ordre (article 734).

Au sein du 1<sup>er</sup> ordre, Ange et Dominique sont tous deux au premier degré de parenté et viennent donc à part égale, soit 1/2 chacun (article 744).

En conclusion, Ange et Dominique recevront aussi chacun 50% de la succession de Marie.

- 4) Monsieur Théo Grenier vient de décéder dans sa 103e année. Il ne laisse qu'une cousine avec laquelle il ne s'entendait pas : Aimée Moi, arrière-petite-fille de la sœur de sa grand-mère maternelle.

### I. L'arbre généalogique du *de cuius*



### II. L'ordre et le degré des parents

Aimée Moi, l'arrière-petite-fille de la sœur de la grand-mère maternelle de Théo Grenier, est sa collatérale ordinaire et fait partie du 4<sup>ème</sup> ordre (article 734).

Aimée est la parente du *de cuius* au 7<sup>ème</sup> degré (article 743), puisque leur auteur commun est son bisaïeul, séparé d'elle par 4 générations, et qu'il est aussi l'arrière-grand-père du *de cuius*, séparé de lui par 3 générations.

### III. La détermination des héritiers et de leur part dans la succession

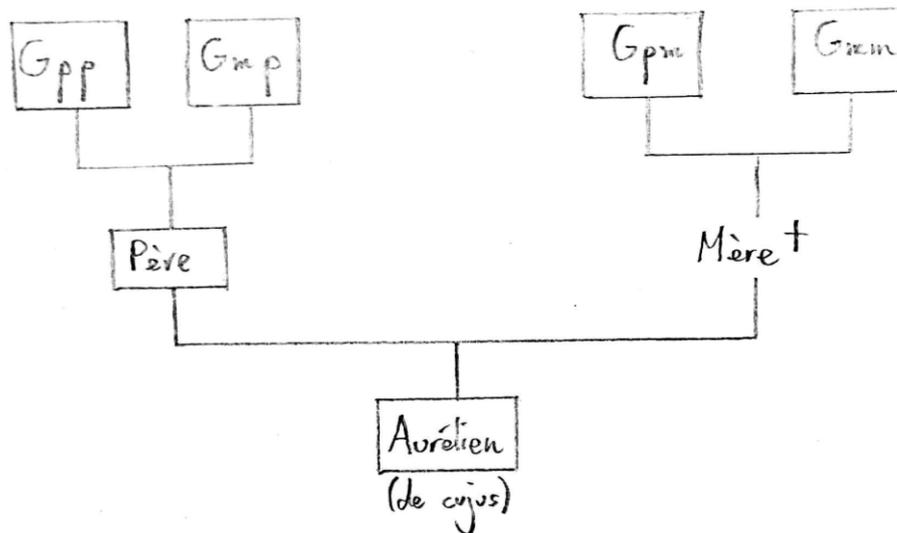
Aux termes de l'article 745, les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du 6<sup>ème</sup> degré.

En l'espèce, Aimée est sa collatérale du *de cuius* au 7<sup>ème</sup> degré.

Par conséquent, **Aimée ne pourra pas succéder à Théo *ab intestat***. La succession sera dite en déshérence, et pourra être réclamée par l'Etat. S'il l'avait souhaité, Théo aurait pu la gratifier par testament de son vivant, mais n'étant pas en bons termes avec elle, cette solution est probablement conforme à ses dernières volontés.

- 5) Aurélien Lieur vient de décéder, victime d'un règlement de comptes entre dealers. Seul soulagement pour son père et ses grands-parents, sa mère était morte lors de la première phase du Covid : son chagrin aurait été incommensurable de voir une telle fin pour son fils unique, que son mari et elle avaient pourtant tant choyé après avoir eu tant de mal à l'avoir. Elle niait obstinément sa dérive, refusant d'admettre la réalité.

### I. L'arbre généalogique du de cuius



### II. L'ordre et le degré des parents

Le père d'Aurélien est son ascendant privilégié et fait partie du 2<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil). Il est situé au premier degré de parenté (article 743 du Code civil).

Les grands-parents d'Aurélien sont ses ascendants ordinaires et font partie du 3<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil). Ils sont situés au deuxième degré de parenté (article 743 du Code civil).

### III. La détermination des héritiers et de leur part dans la succession

En principe, aux termes de l'article 734 du Code civil, l'existence d'héritiers appartenant à un ordre empêche les héritiers des ordres suivants de succéder.

En l'espèce le père d'Aurélien fait partie du 2<sup>ème</sup> ordre, tandis que ses grands-parents font partie du 3<sup>ème</sup> ordre.

Par conséquent, le père d'Aurélien devrait en principe recueillir toute la succession et en exclure tous les grands-parents.

Néanmoins, par exception, l'article 747 prévoit que lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

En l'espèce, la succession d'Aurélien est dévolue à des ascendants.

Par conséquent, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle. Voyons ce que cela implique pour chaque branche.

Pour la branche paternelle, l'article 748 précise en son premier alinéa que l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche exclut ceux qui sont plus lointains.

En l'espèce, sont présents dans la branche paternelle le père du *de cuius* ainsi que ses grands-parents paternels. Le père est parent au premier degré du *de cuius*, et les grands-parents le sont au deuxième degré.

Par conséquent, le père exclut les grands-parents de la succession et a vocation à recueillir l'intégralité de la succession de sa branche, soit la moitié de la succession totale.

Pour la branche maternelle, l'article 748 précise en son deuxième alinéa que les ascendants au même degré succèdent par tête.

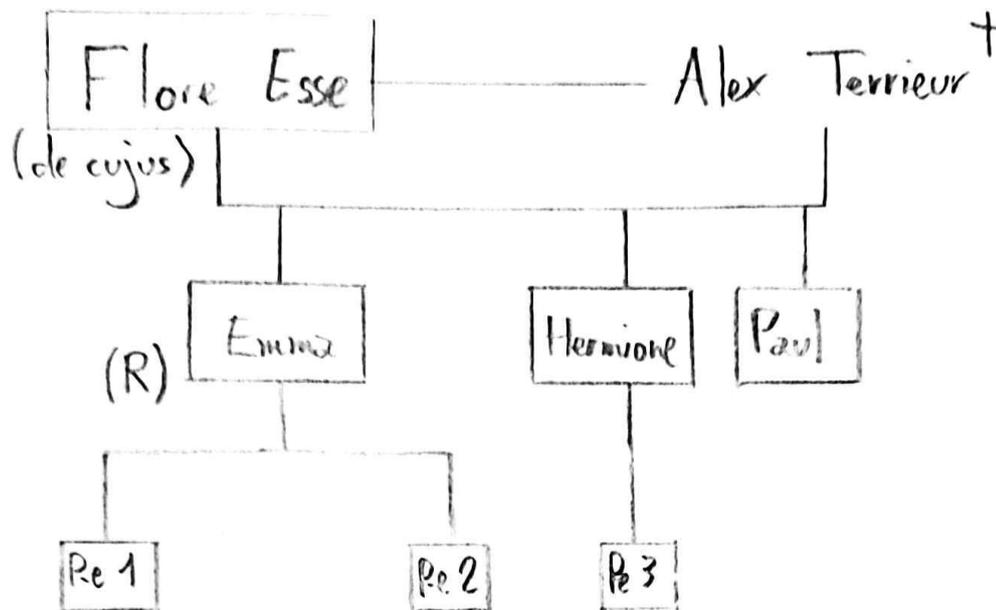
En l'espèce, sont présents dans la branche maternelle les grands-parents maternels du *de cuius*. Ils sont tous deux situés au deuxième degré de parenté.

Par conséquent, chaque grand-parent maternel aura vocation à recueillir la moitié de la succession de sa branche, soit un quart de la succession totale.

En conclusion, la succession d'Aurélien sera dévolue pour moitié à son père, et pour un quart à chacun de ses grands-parents maternels.

- 6) Madame Flore Esse était mariée avec monsieur Alex Terrieur depuis 1972, mais celui-ci, volage et imprévisible, avait quitté le domicile conjugal depuis belle lurette. Ce fut par la presse qu'elle apprit sa mort. Le choc provoqua une crise cardiaque à laquelle Flore succomba, c'est sa succession que vous devez répartir. Son aînée Emma, lassée des plaintes continuelles de sa mère, a coupé les ponts depuis fort longtemps, elle décide de renoncer à la succession de sa mère. Sa deuxième Hermione a, à l'inverse, pris le parti de sa mère et décide de renoncer à la succession de son père pour ne rien lui devoir. Son troisième, Paul a sombré dans la drogue, instable et fantasque, il n'a plus donné de nouvelles depuis trois ans et ne s'est même pas manifesté lors du décès de ses parents. Madame Flore a trois petits enfants : deux d'Emma et un d'Hermione.

### I. L'arbre généalogique du de cujus



### II. L'ordre et le degré des parents

Emma, Hermione et Paul sont les enfants de Flore et font donc partie du 1<sup>er</sup> ordre (article 734 du Code civil). Ils sont situés au premier degré de parenté (article 743 du Code civil).

Les 3 petits-enfants de Flore font partie du 1<sup>er</sup> ordre (article 734 du Code civil) et sont situés au deuxième degré de parenté (article 743 du Code civil).

### III. La détermination des héritiers et de leur part dans la succession

Aux termes de l'article 734 du Code civil, l'existence d'héritiers appartenant à un ordre empêche les héritiers des ordres suivants de succéder.

En l'espèce les parents (enfants et petits-enfants) font tous partie du 1<sup>er</sup> ordre.

Par conséquent, la règle de l'ordre conduit à n'exclure personne.

Aux termes de l'article 744, dans chaque ordre l'héritier le plus proche exclut les plus éloignés et à égalité de degré les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

En l'espèce, Emma, Hermione et Paul sont situés au premier degré de parenté du *de cuius*, tandis que les petits-enfants sont situés au deuxième degré.

Par conséquent, la règle du degré conduit à exclure les petits-enfants, et les enfants devraient donc *a priori* se partager l'héritage par tête, c'est-à-dire à hauteur d'1/3 chacun.

Néanmoins, les faits de l'espèce nous invitent à nous pencher sur les cas particuliers d'Emma, d'Hermione, et de Paul.

Pour ce qui est d'Emma, il nous est indiqué qu'elle a renoncé à la succession du *de cuius*.

Aux termes de l'article 804, la renonciation par l'héritier à titre universel est soumise à un formalisme particulier, devant être faite devant notaire ou adressée au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

En l'espèce, on ne nous donne pas d'indication particulière sur l'accomplissement de ces formalités.

Par conséquent, la seule affirmation de la volonté de renoncer à la succession ne permet pas d'en exclure Emma. Néanmoins, pour la suite du cas, nous supposons que la volonté d'Emma étant ferme, elle réitérera cette dernière devant un notaire.

L'article 805 dispose que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, et qu'en présence de descendants sa part échoit à ses représentants. L'article 754 rappelle qu'on peut représenter les renonçants dans les successions dévolues en lignes directes, et l'article 753 précise que dans cette hypothèse, le partage s'opère par souche comme si le représenté venait à la succession, et au sein de la souche, le partage se fait par tête.

En l'espèce, Emma, la fille du *de cuius*, a renoncé à la succession, et elle a elle-même deux descendants.

Par conséquent, la part d'Emma sera partagée entre ses descendants qui interviendront à la succession en représentation de cette dernière. Puisqu'Emma pouvait prétendre à 1/3 de la succession, **ses deux filles en recevront chacune la moitié, soit 1/6 de la succession totale, et Emma ne recevra rien.**

Note de cours : depuis la loi du 23 juin 2006 qui prévoit à l'article 754 la représentation du renonçant, la renonciation a désormais une fonction nouvelle. Elle n'est plus seulement un moyen de refuser son lien avec le *de cuius* ou de refuser d'assumer le passif successoral, elle est aussi devenue un outil de transmission permettant de faire sauter une génération dans la succession. A une époque où l'accroissement de l'espérance de vie décorrèle la succession du moment où l'on fonde une famille et fait plutôt intervenir cet événement lorsque les besoins en capitaux sont plus limités, en fin de carrière ou début de retraite, certains choisissent ce moyen pour aider les petits-enfants à se « lancer dans la vie ».

Pour ce qui est d'Hermione, il nous est indiqué qu'elle a renoncé à la succession, non pas de sa mère, mais de son père.

Le premier paragraphe de l'article 804 dispose que la renonciation à une succession ne se présume pas. On peut déduire de cet article que la renonciation est relative, et ne concerne qu'une succession précisément déterminée dans la déclaration faite au tribunal ou devant notaire.

En l'espèce, Hermione a renoncé à la succession de son père mais ne s'est pas prononcée sur la succession de sa mère.

Par conséquent, **Hermione n'a pas renoncé à la succession de sa mère. Cette dernière lui sera donc bien dévolue à hauteur de sa part, d'1/3.**

Pour ce qui est de Paul, il nous est indiqué qu'il a sombré dans la drogue, qu'il n'a plus donné de nouvelles depuis 3 ans et qu'il ne s'est même pas manifesté lors du décès de ses parents. Ecartons d'abord l'hypothèse de la renonciation avant d'étudier l'hypothèse de l'absence, puis de l'indignité.

Le premier paragraphe de l'article 804 dispose que la renonciation à une succession ne se présume pas.

En l'espèce, Paul ne s'est pas manifesté lors du décès de ses parents mais n'a pas accompli de formalité pour renoncer à la succession.

Par conséquent, **Paul n'a pas renoncé à la succession.**

L'article 725 dispose en son deuxième alinéa que peut succéder celui dont l'absence est présumée selon les conditions de l'article 112, c'est-à-dire qui a cessé de paraître au lieu de son domicile sans que l'on en ait eu des nouvelles.

Note de cours : En revanche, lorsque l'absence est déclarée (en principe 10 ans après le jugement qui a constaté la présomption d'absence), l'absent ne peut plus recueillir une succession ouverte postérieurement à la transcription du jugement qui déclare l'absence, puisque cela emporte les effets du décès de l'absent.

En l'espèce, Paul n'a plus donné de nouvelles mais aussi fantasque et instable soit-il, le seul délai de 3 ans ne permet pas d'envisager une absence, tout au plus une présomption d'absence.

Par conséquent, **Paul n'est pas exclu de la succession pour cause d'absence.**

Aux termes des articles 726 et 727 du Code civil, l'indignité peut résulter de la condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle pour des faits graves à l'encontre du *de cuius*.

En l'espèce, Paul est certes drogué et indifférent à ses parents, mais n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale.

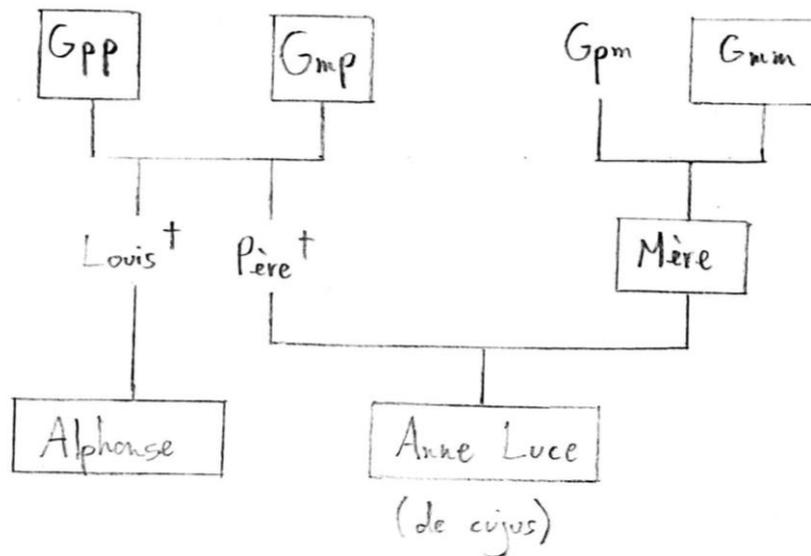
Par conséquent, **Paul n'est pas exclu de la succession pour cause d'indignité.**

Il résulte de ce qui précède que **Paul pourra bien prétendre à sa part, et devrait recevoir 1/3 de la succession.**

Conclusion : En conclusion, la succession sera dévolue pour 1/3 à Paul, 1/3 à Hermione, et 1/6 à chacun des deux enfants d'Emma.

7) Anne Luce vient de décéder alors qu'elle tentait encore une fois vainement de téléphoner à Alphonse. Elle laisse sa mère, sa grand-mère maternelle, ses grands-parents paternels et son cousin Alphonse, fils de son oncle paternel Louis.

### I. L'arbre généalogique du de cuius



### II. L'ordre et le degré des parents

La mère d'Anne fait partie du 2<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil) et est située au premier degré de parenté (article 743 du Code civil).

Les 3 grands-parents d'Anne font partie du 3<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil) et sont situés au deuxième degré de parenté (article 743 du Code civil).

Le cousin germain Alphonse fait partie du 4<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil) et est situé au 4<sup>ème</sup> degré de parenté (article 743 du Code civil).

### III. La détermination des héritiers et de leur part dans la succession

En principe, aux termes de l'article 734 du Code civil, l'existence d'héritiers appartenant à un ordre empêche les héritiers des ordres suivants de succéder.

En l'espèce la mère d'Anne est du 2<sup>ème</sup> ordre, les grands-parents sont du 3<sup>ème</sup> ordre, et le cousin germain du 4<sup>ème</sup> ordre.

Par conséquent, la règle de l'ordre devrait en principe mener à exclure tous les grands-parents et le cousin germain d'Anne.

Néanmoins, par exception, selon le principe dit de la fente, les articles 746 et 747 disposent que lorsque la succession n'est dévolue qu'à des ascendants, la parenté se divise alors en une branche paternelle et une branche maternelle, chacune recueillant la moitié de la succession. L'article 748 rajoute que dans cette hypothèse de la fente, dans chaque branche l'ascendant le plus proche exclut les suivants et les ascendants

au même degré succèdent par tête. Enfin l'article 738-1 prévoit même ce cas précis et rappelle que lorsque seul le père ou la mère survit et que le défunt n'a ni postérité ni frère ni sœur ni descendant de ces derniers, mais laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère survivant, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche.

En l'espèce, le père d'Anne est prédécédé mais ses grand-père et grand-mère paternels sont encore en vie, tout comme sa mère. Dans la branche paternelle, les grands-parents appartiennent au 3<sup>ème</sup> ordre. Tandis que dans la branche maternelle, la mère appartient au 2<sup>ème</sup> ordre et la grand-mère maternelle appartient au 3<sup>ème</sup> ordre.

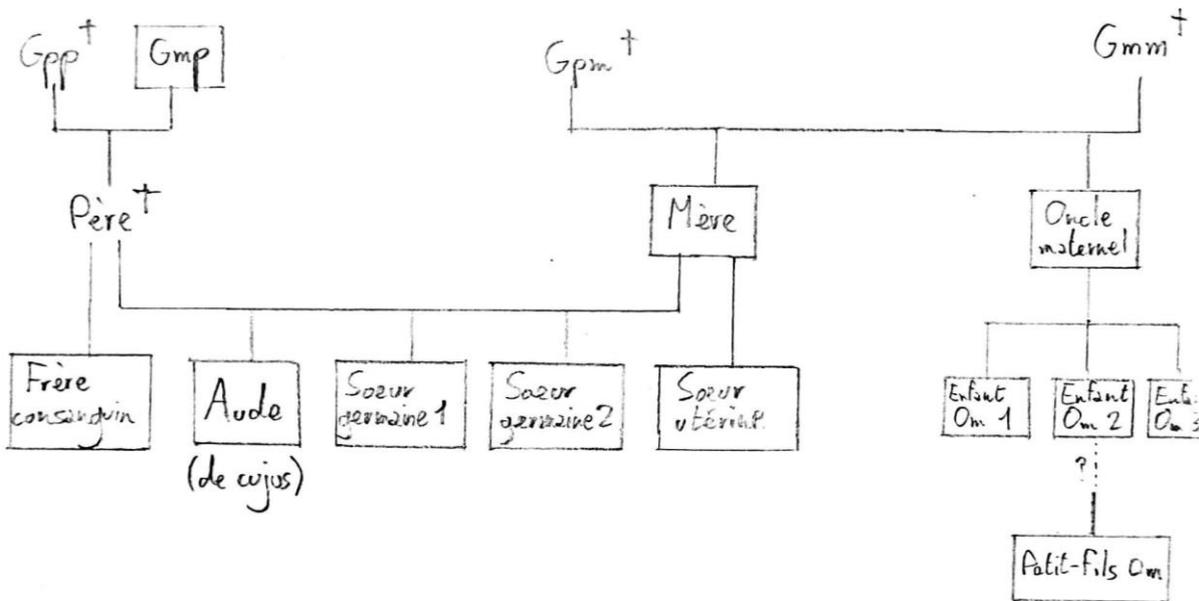
Par conséquent, dans la branche paternelle, **les deux grands-parents paternels recueilleront chacun une moitié de la succession destinée à leur branche, soit 1/4 de la succession totale**. Pour ce qui est de la branche maternelle, la grand-mère maternelle est exclue de la succession, et **la mère recueillera la totalité de la succession destinée à sa branche, soit 1/2 de la succession totale**.

Note de cours : Vous avez pu vous demander à l'occasion de ce cas si le mécanisme de la fente avait vocation à s'appliquer lorsque dans une ligne se trouvent des ascendants, et dans l'autre des collatéraux seulement. C'était bien le cas dans le Code Napoléon, mais cette hypothèse a été supprimée par une loi du 26 mars 1957. Cette réforme a été critiquée car on lui reprochait le fait d'accorder à terme la préférence aux collatéraux d'une ligne sur l'autre (« *Alors que nous sommes tous cousins de la défunte, pourquoi eux finiraient-ils un jour par récupérer son héritage, lorsque leur ascendant commun décèdera, alors que nous n'en verrons pas la couleur ?* »). Mais la réponse à cette critique repose sur le fait que l'on ne doit pas compter sur une succession collatérale et que cette dernière est une aubaine pour l'héritier. De sorte qu'il n'est pas nécessaire de garantir un quelconque droit à qui que ce soit, et que l'on peut laisser le hasard régir l'ordre des décès et ses conséquences pour les collatéraux ordinaires.

8) Madame Aude vient de mettre fin à ses jours car elle souffrait infiniment de ne pouvoir convaincre Anne, sa partenaire (leur pacs date de 2011) de se lancer dans un projet parental. Elle laisse deux sœurs germaines, un frère consanguin, une sœur utérine, sa mère, sa grand-mère paternelle et un oncle maternel, qui a eu trois enfants et un petit-fils.

A titre préliminaire, rappelons que le PACS ne crée pas de droits successoraux *ab intestat*. Anne ne sera donc pas conviée à la succession.

### I. L'arbre généalogique du *de cuius*



### II. L'ordre et le degré des parents

La mère d'Aude fait partie du 2<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil) et est située au 1<sup>er</sup> degré de parenté (article 743 du Code civil).

Les frères et sœurs d'Aude font partie du 2<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil) et sont situés au 2<sup>ème</sup> degré de parenté. Comme rappelé dans le cas n°1, aucune discrimination n'est faite entre eux selon la nature des liens de sang qu'ils entretiennent avec le *de cuius*.

La grand-mère paternelle d'Aude fait partie du 3<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil) et est située au 2<sup>ème</sup> degré de parenté (article 743 du Code civil).

L'oncle maternel d'Aude fait partie du 4<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil) et est situé au 3<sup>ème</sup> degré de parenté (article 743 du Code civil).

Les trois enfants de l'oncle maternel d'Aude (ses cousins germaines) font partie du 4<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil) et sont situés au 4<sup>ème</sup> degré de parenté (article 743 du Code civil).

Le petit-fils de l'oncle maternel d'Aude (son petit-cousin) fait partie du 4<sup>ème</sup> ordre (article 734 du Code civil) et est situé au 5<sup>ème</sup> degré de parenté (article 743 du Code civil).

### III. La détermination des héritiers et de leur part dans la succession

En principe, aux termes de l'article 734 du Code civil, l'existence d'héritiers appartenant à un ordre empêche les héritiers des ordres suivants de succéder.

En l'espèce la mère d'Aude et ses frères et sœurs sont du 2<sup>ème</sup> ordre, la grand-mère maternelle est du 3<sup>ème</sup> ordre, et l'oncle maternel, ses trois fils, et son petit-fils, sont du 4<sup>ème</sup> ordre.

Par conséquent, la règle de l'ordre amène à ne retenir que la mère et les frères et sœurs d'Aude.

En principe toujours, aux termes de l'article 744 du Code civil, au sein de chaque ordre l'existence d'héritiers appartenant à un degré donné exclue ceux d'un degré supérieur de la succession, et à égalité de degré les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

En l'espèce, la mère d'Aude se situe au 1<sup>er</sup> degré de parenté tandis que ses frères et sœurs se situent au 2<sup>ème</sup> degré de parenté.

Par conséquent, la règle du degré devrait en principe mener à exclure les frères et sœurs de la succession, et laisser la mère en recueillir la totalité.

Néanmoins, par exception, lorsque le défunt laisse à la fois un seul ascendant privilégié et des collatéraux privilégiés mais pas de descendants, l'article 738 prévoit que la succession est dévolue pour un quart à cet ascendant, et pour  $\frac{3}{4}$  aux frères et sœurs ou leurs descendants.

En l'espèce, la défunte laisse derrière elle sa mère et ses 4 frères et sœurs, mais son père est prédécédé.

Par conséquent, **la mère d'Aude bénéficiera d' $\frac{1}{4}$  de la succession**, et ses 4 frères et sœurs se partageront les  $\frac{3}{4}$  de la succession, ce qui leur fera  $\frac{1}{4} \times \frac{3}{4} = \frac{1*3}{4*4} = \frac{3}{16}$  **chacun**.

Note méthodologique sur la multiplication des fractions : lorsqu'un nombre n de personnes se divise par tête une succession, chacun en recueille une fraction égale à  $1/n$ . Par exemple, si deux personnes se partagent une succession, ils reçoivent chacun  $1/2$ , ou encore 50%, c'est-à-dire la moitié. S'ils sont 3, ils en auront  $1/3$ , c'est-à-dire un tiers, et ainsi de suite.

Mais la situation n'est pas toujours aussi simple, car plusieurs personnes doivent parfois se partager, non pas la succession en entier, mais seulement une partie de celle-ci, comme dans le cas ici présent. Dans cette hypothèse, il faut combiner les proportions par le biais d'une multiplication. C'est-à-dire que pour calculer ce que vaut la moitié d'une moitié de la succession, on multiplie  $1/2$  par  $1/2$ . Pour calculer ce que vaut un tiers d'une moitié, on multiplie  $1/3$  par  $1/2$ . Pour calculer ce que vaut cinq huitièmes de deux tiers, on multiplie  $5/8$  par  $2/3$ . Mais comment multiplie-t-on des proportions entre elles ?

Il suffit de multiplier les fractions entre elles selon la formule suivante :  $\frac{a}{b} \times \frac{c}{d} = \frac{ac}{bd}$ .

D'une part, on multiplie les numérateurs (le chiffre au-dessus de la barre) ensemble et on les met en haut de la fraction finale, et d'autre part on multiplie les dénominateurs ensemble et on les met en bas de la fraction finale.

Pas besoin de calculatrice pour cela !

« *Pourquoi dans notre vie si brève, faisons-nous si bravement tant de projets ?* »

Horace, *Odes* I, 11, 6-7

« *Greffe tes poiriers, Daphnis : tes neveux en cueilleront les fruits.* »

Virgile, *Eglogue* IX, v. 50

*« Je puis vous citer dans le pays sabin des Romains agricoles, mes voisins et mes amis, qui ne laissent presque jamais faire sans eux aucun travail important, comme semer, récolter, serrer les fruits. Cela se conçoit néanmoins ; car, quelque vieux que l'on soit, on espère toujours atteindre le bout de l'année. Mais ils font plus, ils se livrent à des travaux dont ils sont sûrs de ne pouvoir jouir. L'arbre qu'ils ont planté grandit pour leurs neveux, comme dit notre Staius dans les Synephebes.*

*Et qu'on demande au plus vieux cultivateur, pour qui il plante, il répondra sans hésiter : « Pour les dieux immortels, qui veulent que je transmette à mes enfants ce que j'ai reçu de mes aïeux. »*

Cicéron, *Caton L'ancien, ou de la Vieillesse* VII

Pourquoi continuons-nous de former des projets, pourquoi continuons-nous de travailler ou de prendre soin de notre patrimoine, alors que la vieillesse s'empare peu à peu de nous ? L'approche inéluctable de notre propre fin commande, du point de vue parfaitement rationnel de l'*homo oeconomicus*, de profiter de nos actifs avant qu'il ne soit trop tard, de les convertir en une somme de plaisirs instantanés afin d'optimiser l'utilité que l'on peut en tirer. Autrement dit, « à quoi bon finir l'homme le plus riche du cimetière ? ».

Et pourtant, on constatera sans peine que l'on ne se comporte généralement et heureusement pas ainsi. Quel est le sens de l'héritage, non pas pour celui qui entend en bénéficier, mais pour celui qui ne sera plus là le jour venu ? Ce dont l'abstraction économique ne rend pas compte, c'est l'altruisme, le fait que « *se donner des soins pour le plaisir d'autrui [...] cela même est un fruit que je goûte aujourd'hui* ». Protéger l'héritage dans notre organisation sociale, c'est rendre possible cet ultime altruisme.

La fable que je vous propose aujourd'hui raconte cela, et éclaire pourquoi on peut continuer dans la vieillesse de trouver des raisons d'agir, non pas pour soi-même, mais pour ceux qui nous succéderont.

## Le Vieillard et les Trois Jeunes Hommes, Jean de La Fontaine

Un octogénaire plantait.  
Passe encor de bâtir ; mais planter à cet âge !  
Disaient trois Jouvenceaux, enfants du voisinage ;  
    Assurément il radotait.  
Car au nom des Dieux, je vous prie,  
Quel fruit de ce labeur pouvez-vous recueillir ?  
Autant qu'un patriarche il vous faudrait vieillir.  
    À quoi bon charger votre vie  
Des soins d'un avenir qui n'est pas fait pour vous ?  
Ne songez désormais qu'à vos erreurs passées :  
Quittez le long espoir et les vastes pensées ;  
    Tout cela ne convient qu'à nous.  
    Il ne convient pas à vous-mêmes,  
Repartit le Vieillard. Tout établissement  
Vient tard et dure peu. La main des Parques blêmes  
De vos jours et des miens se joue également.  
Nos termes sont pareils par leur courte durée.  
Qui de nous des clartés de la voûte azurée  
Doit jouir le dernier ? Est-il aucun moment  
Qui vous puisse assurer d'un second seulement ?  
Mes arrière-neveux me devront cet ombrage :  
    Hé bien défendez-vous au Sage  
De se donner des soins pour le plaisir d'autrui ?  
Cela même est un fruit que je goûte aujourd'hui :  
J'en puis jouir demain, et quelques jours encore ;  
    Je puis enfin compter l'aurore  
    Plus d'une fois sur vos tombeaux.  
Le Vieillard eut raison : l'un des trois Jouvenceaux  
Se noya dès le port allant à l'Amérique ;  
L'autre, afin de monter aux grandes dignités,  
Dans les emplois de Mars servant la République,  
Par un coup imprévu vit ses jours emportés ;  
    Le troisième tomba d'un arbre  
    Que lui-même il voulut enter ;  
Et pleurés du Vieillard, il grava sur leur marbre  
    Ce que je viens de raconter.

**Correction réalisée par :**

Kévin FAVRE, Doctorant contractuel consacrant une thèse au sujet de « *La consommation de contenus numériques* », sous la direction des Professeurs Depincé et Mainguy.

**Relue par l'équipe pédagogique :**

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Valentin MONNIER, Juriste assistant au sein de la 1ère chambre de la famille de la Cour d'appel de Montpellier, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Contribution à l'étude de la propriété littéraire et artistique à partir d'Internet* ».